

Ils recevront la solde de matelot de 1<sup>re</sup> classe et auront droit à la ration complète des marins.

Il leur est, en outre, alloué sur le budget local une allocation mensuelle de quinze francs, qui sera portée à vingt francs après l'examen spécifié à l'article 5 ci-après.

Art. 4. Les apprentis-pilotes seront exclusivement affectés à l'un des archipels. Leurs études pratiques porteront, en conséquence, sur la connaissance des ports, rades, passes et en général de tout ce qui intéresse la navigation dans cet archipel.

Art. 5. Après deux ans de présence sur les bâtiments, et à la suite d'un examen devant une commission spéciale qui sera désignée ultérieurement, ces apprentis-pilotes pourront être nommés *élèves-pilotes*, à la solde de quartier-maître de 2<sup>e</sup> classe.

Après un an de service en cette qualité, ils pourront, sur une proposition des commandants, recevoir la solde de quartier-maître de 1<sup>re</sup> classe.

Art. 6. Des exercices pratiques spéciaux pourront, selon les nécessités du service, être institués par les commandants pour l'instruction des apprentis et des élèves-pilotes. Une décision du Gouverneur pourra également, s'il en est besoin, confier ce complément d'instruction au lieutenant de port ou à tout autre instructeur, sous les ordres directs du commandant du bâtiment.

Art. 7. Nul ne sera admis à subir les examens définitifs de pilote s'il ne réunit au moins un an de service en qualité d'élève-pilote.

Art. 8. La durée de l'engagement d'un élève-pilote cesse de plein droit avec sa nomination de pilote. Néanmoins il lui est loisible de continuer à naviguer sur les bâtiments de la station locale, en sa qualité première, pendant une année.

Art. 9. Les apprentis-pilotes et les élèves-pilotes qui ne sont pas en dette envers l'Etat peuvent être licenciés avant l'expiration de leur engagement, pour cause d'inaptitude ou de mauvaise conduite, ou, enfin, sur leur demande.

Le renvoi définitif est prononcé par le Gouverneur, sur la proposition du commandant du bâtiment.

Art. 10. Sur les bâtiments de la flotte, les apprentis et les élèves-pilotes sont soumis aux règles de compétence juridictionnelle, de discipline et de subordination militaires, applicables aux marins de la flotte.

Art. 11. Un arrêté ultérieur réglera à nouveau les conditions du pilotage dans les Etablissements français de l'Océanie, fixera le